



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 39
absents représentés : 13
absents excusés : 6

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Eric LARROQUETTE (suppléant de M. Eric LAHILLADE), Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Virginie VAN PEVENAGE, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Francis BETBEDER a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUËDE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Véronique BREVET.

Absents excusés :

Madame Séverine DUCAMP, Messieurs Henri ARBEILLE, Lionel CAMBLANNE, Alain CAUNÈGRE, Olivier PEANNE, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : M. Dominique DUHIEU.

OBJET : ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE TRANSFERT DE SABLE (BY-PASS) ET DES OPÉRATIONS S'Y RAPPORTANT À LA COMMUNE DE CAPBRETON

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND



En 2007, la commune de Capbreton a décidé de lutter contre le recul du trait de côte et le déficit de sable touchant les plages de l'Estacade, la Centrale, du Prévent et Santocha, à travers la mise en place d'une canalisation de refoulement (by-pass), alimentée par pompage et traversant le Boucarot.

La commune a également engagé une stratégie locale de gestion de la bande côtière pour la période 2017-2022 avec l'appui technique du GIP Littoral aquitain, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département des Landes, de l'Etat et de l'Europe (FEDER).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » (article L. 5214-16-I-3° du code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L. 5214-16-1 alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention, la gestion de certains services ou équipements relevant de sa compétence à l'une de ses communes membres.

La qualité de propriétaire de la commune de Capbreton de l'équipement nécessaire au transfert de sable susvisé, son installation et son exploitation depuis plus de dix ans par la commune, la situation géographique de ce dernier, les moyens techniques dont dispose la commune ainsi que son expertise reconnue dans la gestion de l'équipement, conduisent la Communauté de communes, à lui déléguer la gestion des équipements nécessaires au transfert de sable.

De plus, une convention avait été passée entre MACS et la commune pour la délégation de la gestion de l'équipement sur la période 2018-2023, correspondant à la 1^{ère} stratégie locale de gestion de la bande côtière menée par la commune.

Par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023, MACS a approuvé une nouvelle phase de stratégie locale de gestion de la bande côtière pour la période 2023-2027, avec la commune de Capbreton en tant que cheffe de file.

Par conséquent, eu égard à la nécessité de poursuivre une lutte effective contre le recul du trait de côte, la Communauté de communes, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), souhaite, par convention, poursuivre la délégation de la gestion des équipements de transfert de sable et les opérations s'y rapportant à la commune de Capbreton jusqu'à la fin de la durée de la stratégie locale de gestion du trait de côte, à savoir fin 2027.

Au regard des prévisionnels de travaux inscrits dans la stratégie locale et après déduction des subventions prévisionnelles, le reste à charge de l'opération et des travaux réalisés par la commune pour le compte de MACS s'élève à 2 078 250 €. Après récupération du FCTVA, le solde à financer par MACS sur les attributions de compensation s'élève à 1 145 190 € sur la durée de la stratégie locale.

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 approuvant le montant de l'AC déterminé par la CLECT à hauteur de 286 297,50 €/an (période 2024-2027), celui-ci fera l'objet d'un reversement global par MACS à la commune.

Tout comme effectué pour la stratégie n° 1, il est prévu que les montants des dépenses et des subventions « prévisionnelles » permettant de calculer le montant des attributions de compensation soient révisés au regard des montants des dépenses et des subventions « réelles », à l'échéance de la période couverte par la stratégie locale de gestion de la bande côtière.

Des bilans réguliers seront effectués pour assurer un bon suivi de ces dépenses et recettes.

La convention, dont le projet est annexé à la présente, a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la prestation de services confiée par la Communauté de communes à la commune pour la gestion des équipements nécessaires au transfert de sable et les opérations s'y rapportant.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-16-1 et L. 5211-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le bilan de la stratégie locale de gestion du trait de côte 2017-2021 ;

VU le document portant stratégie locale de gestion du trait de côte approuvé en Comité régional de gestion du trait de côte en séance du 23 mars 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 portant approbation de la stratégie locale de gestion du trait de côte 2023-2027 ;

VU le projet de convention de délégation de gestion entre MACS et Capbreton, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles précités du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la commune ;

CONSIDÉRANT la qualité de propriétaire de la commune de Capbreton de l'équipement de transfert de sable situé sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en 2007, la commune de Capbreton a procédé à l'installation des équipements de transfert de sable et qu'elle en assure l'exploitation depuis lors ;

CONSIDÉRANT que la commune de Capbreton dispose des moyens techniques et de l'expertise nécessaires à la gestion de l'équipement de transfert de sable et aux opérations correspondantes ;

CONSIDÉRANT que, par application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, la délégation de la gestion de certains équipements doit faire l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de communes délégante et la commune délégataire ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'équipement en cause ;

CONSIDÉRANT que la gestion de cet équipement délégué à la commune de Capbreton a donné toute satisfaction sur la période 2018-2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes de poursuivre la délégation de cet équipement à la commune de Capbreton du fait de son expérience et de son expertise en la matière ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention de délégation de gestion des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant par MACS à la commune de Capbreton, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention, ainsi qu'à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 novembre 2024

Le président
Pierre Froustey

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION
DES ÉQUIPEMENTS DE TRANSFERT DE SABLE ET DES OPÉRATIONS S'Y RAPPORTANT

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS
ET
LA COMMUNE DE CAPBRETON

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du 28 novembre 2024, désignée ci-après sous les termes « la Communauté de communes » ou « MACS » ou « le délégant »

d'une part,

ET

La commune de Capbreton, représentée par son Maire, Monsieur Patrick LACLÉDÈRE, Place Saint-Nicolas, 40130 Capbreton, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes de « la Commune » ou « le délégataire »

d'autre part,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-16-1 et L. 5211-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;



VU le bilan de la stratégie locale de gestion du trait de côte 2017-2022 ;

VU le document portant stratégie locale de gestion du trait de côte approuvé en Comité régional de gestion du trait de côte en séance du 23 mars 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 portant approbation de la stratégie locale de gestion du trait de côte 2023-2027 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024, portant approbation de la convention de délégation de gestion des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil municipal de Capbreton en date du, portant approbation de la convention de délégation de gestion des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles précités du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la commune ;

CONSIDÉRANT la qualité de propriétaire de la commune de Capbreton de l'équipement de transfert de sable situé sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en 2007, la commune de Capbreton a procédé à l'installation des équipements de transfert de sable et qu'elle en assure l'exploitation depuis lors ;

CONSIDÉRANT que la commune de Capbreton dispose des moyens techniques et de l'expertise nécessaires à la gestion de l'équipement de transfert de sable et aux opérations correspondantes ;

CONSIDÉRANT que, par application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, la délégation de la gestion de certains équipements doit faire l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de communes délégante et la commune délégataire ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'équipement en cause ;

CONSIDÉRANT que la gestion de cet équipement délégué à la commune de Capbreton a donné toute satisfaction sur la période 2018-2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes de poursuivre la délégation de cet équipement à la commune de Capbreton du fait de son expérience et de son expertise en la matière ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En 2007, la commune de Capbreton a décidé de lutter contre le recul du trait de côte et le déficit de sable touchant les plages de l'Estacade, la Centrale, du Prévent et Santocha, à travers la mise en place d'une canalisation de refoulement (by-pass), alimentée par pompage et traversant le Boucarot.

La commune a également engagé une stratégie locale de gestion de la bande côtière pour la période 2017-2022 avec l'appui technique du GIP Littoral aquitain, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département des Landes, de l'Etat et de l'Europe (FEDER).

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » (article L. 5214-16-I-3° du code général des collectivités territoriales).



En application de l'article L. 5214-16-1 alinéa 1er du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention, la gestion de certains services ou équipements relevant de sa compétence à l'une de ses communes membres.

La qualité de propriétaire de la commune de Capbreton de l'équipement nécessaire au transfert de sable susvisé, son installation et son exploitation depuis plus de dix ans par la commune, la situation géographique de ce dernier, les moyens techniques dont dispose la commune ainsi que son expertise reconnue dans la gestion de l'équipement, conduisent la Communauté de communes, à lui déléguer la gestion des équipements nécessaires au transfert de sable.

De plus, une convention avait été passée entre MACS et la commune pour la délégation de la gestion de l'équipement sur la période correspondant à la 1ère stratégie locale de gestion de la bande côtière menée par la commune.

Par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023, MACS a approuvé une nouvelle phase de stratégie locale de gestion de la bande côtière pour la période 2023-2027, avec la commune de Capbreton en tant que cheffe de file.

Par conséquent, eu égard à la nécessité de poursuivre une lutte effective contre le recul du trait de côte, la Communauté de communes, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), souhaite, par convention, poursuivre la délégation de la gestion des équipements de transfert de sable et les opérations s'y rapportant à la commune de Capbreton jusqu'à la fin de la durée de la stratégie locale de gestion du trait de côte, à savoir fin 2027.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la prestation de services confiée par la Communauté de communes à la Commune pour la gestion des équipements nécessaires au transfert de sable et des opérations s'y rapportant depuis la plage Notre Dame jusqu'aux plages de l'Estacade, la Centrale, du Prévent et Santocha.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION DÉLÉGUÉE

La Communauté de communes délègue à la commune de Capbreton la gestion des équipements de transfert de sable d'un volume inférieur à 200 000 m³ depuis la plage Notre Dame vers les plages de l'Estacade, la Centrale, du Prévent et Santocha. Pour rappel, le volume transféré autorisé est fixé par arrêté préfectoral conformément aux objectifs de la stratégie littorale de gestion du trait de côte 2023-2027.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DÉLÉGUÉE À LA COMMUNE

La Commune s'engage, aux termes de la présente convention de délégation de gestion, à assurer seule la responsabilité de la gestion des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant de la plage de Notre Dame vers les plages de l'Estacade, la Centrale, du Prévent et Santocha.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la Commune. La Commune reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission.

Dans l'hypothèse où la Commune ferait le choix d'une gestion externalisée de l'équipement, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires à la gestion des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant.

ARTICLE 4 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE



Pendant la durée de l'opération, la Commune s'engage à assurer les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les équipements seront gérés (définition des études complémentaires de programmation nécessaires telles que les levés topo bathymétriques) ;
- passation et poursuite de l'exécution et de la gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination en matière de SPS, de travaux, de fournitures, d'études spécifiques et d'assistance à maîtrise d'ouvrage de manière générale, nécessaires à la bonne réalisation des prestations confiées. La Commune reste seule juge de l'opportunité d'avoir recours ou non, à une maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP et de faire appel à des bureaux d'étude spécialisés ;
- réception des travaux ;
- gestion financière et comptable ;
- gestion administrative, y compris le dépôt des dossiers de demande de subventions éventuelles ;
- gestion des pré-contentieux et contentieux nés de l'exécution de la mission ;
- à exploiter et entretenir le chargeur de sables mis à disposition par MACS et à le restituer à l'échéance de la convention.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La Commune, en tant que gestionnaire délégué des équipements et opérations susvisés, peut procéder aux consultations qu'elle souhaite et peut définir, en accord avec MACS, un phasage des travaux en plusieurs tranches successives.

La Commune s'engage à réaliser les missions définies par la présente convention et comprenant notamment les prestations principales suivantes :

Maintenance et exploitation des équipements hydrauliques et électriques, location d'engins et de dragueline, coordination SPS notamment... ;
Préparation et organisation de la campagne de transfert ;
Levés topo et bathymétriques liés au transfert ;
Exploitation, entretien, réparation des équipements du transfert de sable ;
Suivi opérationnel de la campagne de transfert avec réunion hebdomadaire ;
Bilan de fin de campagne ;
Maintenance et réparation des équipements en période hors transfert ;
Prestations en régie : secrétariat, préparation budgétaire, préparation et passation marchés publics, préparation et organisation du transfert de sable, mise en place et surveillance du chantier, conduites d'engins, suivi opérationnel, suivi financier... ;
Pilotage, conception et financement des Etudes et des travaux d'évolution et modernisation des équipements hydrauliques, électriques et des canalisations et leurs impacts sur l'environnement de proximité.

Au regard de l'inscription dans la stratégie de gestion du trait de côte 2023-2027, le plan de financement est le suivant :



fiches action	DEPENSES							RECETTES							Reste à financer sur toute la durée de la stratégie
	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL HT	TOTAL TTC	EUROPE	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	TOTAL	Reste à charge	FCTVA	
6.2.1 Réalisation dossier réglementaire	0	0	0	30 000	0	30 000	36 000	12 000	0	4 500	3 000	19 500,00	16 500,00	5 905,44	10 594,56
6.2.2 Campagne de transfert de sable	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	2 000 000	2 400 000	700 000	400 000	300 000	200 000	1 600 000,00	800 000,00	393 696,00	406 304,00
Renouvellement équipement By pass	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	500 000	600 000	200 000	0	75 000	50 000	325 000,00	275 000,00	98 424,00	176 576,00
6.2.3 Perénisation suivi du volume d'extraction	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000	90 000	26 250	15 000	11 250	7 500	60 000,00	30 000,00	14 763,60	15 236,40
6.2.4 Protocole de suivi des organes physiques	0	0	50 000	0	30 000	80 000	96 000	28 000	16 000	12 000	8 000	64 000,00	32 000,00	15 747,84	16 252,16
6.2.5 Travaux de remise à niveau - Nouveau tracé	0	50 000	0	1 750 000	0	1 800 000	2 160 000	720 000	180 000	270 000	180 000	1 350 000,00	810 000,00	354 326,40	455 673,60
Prolongement conduite Santocha	5 000	250 000	0	0	0	255 000	306 000	102 000	25 500	38 250	25 500	191 250,00	114 750,00	50 196,24	64 553,76
TOTALX							5 688 000					3 609 750	2 078 250		1 145 190

Au regard des prévisionnels ci-dessus et après déduction des subventions prévisionnelles, le reste à charge de l'opération et des travaux réalisés par la commune pour le compte de MACS s'élève à 2 078 250 €.

Après récupération du FCTVA, le solde à financer par MACS sur les attributions de compensation s'élève à 1 145 190 € sur la durée de la stratégie locale.

Tout comme effectué pour la stratégie n°1, il est prévu que les montants des dépenses et des subventions « prévisionnelles » permettant de calculer le montant des attributions de compensation soient révisés au regard des montants des dépenses et des subventions « réelles », à l'échéance de la période couverte par la stratégie locale de gestion de la bande côtière.

Des bilans réguliers seront effectués pour assurer un bon suivi des dépenses et des recettes.

5.1. Financement

La Commune s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission, telle que définie par la présente, y compris les frais d'études, actes et contrats de toute nature nécessaires à son parfait achèvement.

Afin de permettre à la Communauté de communes d'en assurer le suivi et le contrôle, à sa demande, la Commune s'engage à fournir un état détaillé des dépenses et recettes afférentes à l'exécution de la mission déléguée.

5.2. Remboursement par la Communauté de communes

Les sommes dues par MACS en exécution de la présente convention et correspondant à la part autofinancée par la Commune seront payées TTC sur présentation des justificatifs correspondants (factures acquittées, état du temps passé par agent et rémunération correspondante notamment, déduction du montant des subventions éventuelles).

En tout état de cause, le remboursement des dépenses exposées par la Commune interviendra dans la limite du montant prélevé sur l'attribution de compensation de la Commune (lissée sur la durée de la deuxième stratégie locale de gestion du trait de côte) au titre de l'évaluation des charges transférées pour la gestion des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant et défini conformément à l'enveloppe financière arrêtée dans cette stratégie.

ARTICLE 6 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE

Pour l'exécution des missions assurées par la Commune en application de la présente convention, celle-ci sera représentée par son Maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 7 - SUIVI FINANCIER ET COMPTABLE



La Communauté de communes pourra demander à tout moment à la Co toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 8 - SUIVI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

8.1. Règles d'exécution des marchés

Pour la passation et la poursuite de l'exécution des contrats relatifs aux équipements susvisés, la Commune s'engage à appliquer les règles fixées par le code de la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats passés par la Commune relève de sa seule responsabilité.

8.2. Contrôle

La Communauté de communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

En tant que gestionnaire délégué de l'équipement et des opérations s'y rapportant, la Commune sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, des règles de sécurité sur le chantier. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés.

De manière générale, la Commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la commune prend fin lorsque la présente convention cesse de produire ses effets en application des articles 11 et 12 de la présente.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations nées de la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse, entraîne sa résiliation, sans indemnité.

La résiliation peut intervenir de plein droit en cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune.

Dans l'un ou l'autre des cas, dès notification de la décision de résiliation, il est immédiatement procédé à un constat contradictoire des prestations et travaux effectués par la Commune. Ce constat, qui prend la forme d'un procès-verbal, détermine en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité de prestations et travaux exécutés. Enfin, il indique le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers à la Communauté de communes, ainsi que la date à laquelle la résiliation prend effet.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Durée de la convention



La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties le 28/11/2027.

12.2. Fin de la convention

La prestation de service prend fin par décision unilatérale de MACS ou de la Commune pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, sans que cela ouvre droit à une indemnité quelconque pour l'une ou l'autre des parties.

À l'expiration de la présente convention, MACS est subrogée dans les droits et obligations de la Commune délégataire, étant entendu que cette dernière s'engage à assurer l'ensemble des prestations mises à sa charge jusqu'au terme de la convention.

12.3. Assurances

La Commune devra, au plus tard dans le délai de deux (2) mois suivant la signature de la présente convention, puis chaque année, justifier qu'elle dispose d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité vis-à-vis des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels survenant du fait de la gestion de l'équipement concerné et des opérations s'y rapportant.

12.4. Capacité d'ester en justice

La Commune pourra agir en justice pour son propre compte jusqu'à l'expiration de la délégation, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, devant toutes juridictions, y compris dans les cas où elle est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Elle devra toutefois, avant toute action, en informer la Communauté de communes.

ARTICLE 13 - LITIGES - ÉLECTION DE DOMICILE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Vu et établi contradictoirement par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et la Commune en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS,

Le président,

Pour la Commune de Capbreton,

Le maire,

Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié en ligne le 28/11/2024

ID : 040-244000865-20241128-20241128D08C-DE



PROJET